

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 23 mai 1986 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la création d'une voie de désenclavement de la zone urbanisée 2 U.D. de Vidaucque, sur le territoire de la commune de Cavaillon (Vaucluse)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 9 mai 1984 du conseil municipal de Cavaillon décidant de la création d'une seconde voie d'accès à la zone urbanisée 2 U.D. de Vidaucque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1984 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire ;

Vu les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé du 8 au 28 novembre 1984 et les avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis en date des 7 mars 1985 et 31 mai 1985 du service départemental de secours et de protection contre l'incendie ;

Vu les délibérations des 21 mars et 10 juillet 1985 du conseil municipal de Cavaillon décidant de poursuivre la réalisation du projet envisagé par sa délibération du 9 mai 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au désenclavement de la zone urbanisée 2 U.D. de Vidaucque sur le territoire de la commune de Cavaillon conformément au plan annexé au présent décret (1).

Art. 2. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES PASQUA

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités locales,*
BERNARD BOSSON

(1) Le plan peut être consulté à la mairie de Cavaillon.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

ENVIRONNEMENT

Arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment son article 437 ;

Vu le décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 437 du code rural et réglementant la pêche en eau douce, et notamment son article 46 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 26 février 1986,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 46 du décret du 23 décembre 1985 susvisé, la liste des grands lacs intérieurs et lacs de montagne pour lesquels il peut être établie une régle-

mentation spéciale de la pêche, pouvant porter dérogation aux prescriptions de certains articles du même décret, s'établit conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. - La composition des commissions consultatives en matière de réglementation de la pêche dans ces lacs, instituées par l'article 46 du décret du 23 décembre 1985 susvisé, est la suivante :

Le commissaire de la République ou son représentant, président ;
Le président du conseil général ou son représentant ;
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
Le chef du service chargé de la police de la pêche ;
Le délégué régional au Conseil supérieur de la pêche ;

Le président de la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de pisciculture ;

Le ou les présidents des associations agréées de pêche ou de pisciculture détentrices de droits de pêche sur le ou les lacs considérés ;

Un ou deux représentants d'organismes scientifiques spécialisés dans le domaine de la pêche et de la gestion des milieux aquatiques ;

Une personnalité choisie parmi les membres des associations de protection de la nature ainsi que, dans le cas où est exercée une pêche aux engins et aux filets à titre amateur ou à titre professionnel, le président de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et le président de l'association départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, ou son représentant.

Peuvent également être nommés membres de cette commission un ou plusieurs représentants des collectivités territoriales des communes où sont situés le ou les lacs concernés.

Art. 3. - Pour l'ensemble des lacs désignés en annexe du département ou pour chacun des lacs, le commissaire de la République arrête la composition de la commission consultative selon les règles définies à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. - Lorsqu'un lac est situé sur le territoire de plusieurs départements, la commission est présidée par le commissaire de la République du département où est située la surface en eau la plus étendue. Cette commission est composée des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté de chacun des départements concernés.

Art. 5. - L'arrêté du 29 janvier 1986, fixant la liste des grands lacs intérieurs et lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche, est abrogé.

Art. 6. - Le directeur de la protection de la nature et les commissaires de la République des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet.

H. TOUTEE

ANNEXE

TABLEAU PAR DÉPARTEMENT DES GRANDS LACS INTÉRIEURS ET LACS DE MONTAGNE POUR LESQUELS PEUT ÊTRE ÉTABLIE UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DE LA PÊCHE

Département des Alpes-de-Haute-Provence

1° Lacs de retenue de Castillon, Chaudanne, Sainte-Croix, Quinson, Gréoux-les-Bains, Serre-Ponçon, Espinasse, Saulce, Salagnac, l'Escale ;

2° Tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 800 mètres.

Département des Hautes-Alpes

Lac de retenue de Serre-Ponçon, du barrage principal de Serre-Ponçon au pont de la Clapière sur la Durance, au pont de Pellegrin sur l'Ubaye et à la cote 781 N.G.F. pour tous les autres tributaires.

Département des Alpes-Maritimes

Tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 800 mètres.

Département de la Creuse

Lac de retenue de Vassivière.

Département du Doubs

1° Lacs de Saint-Point, Bouverans, Rémorey ;

2° Étang de Frasnay.

Département de la Haute-Garonne

Tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 400 mètres.

Département de l'Isère

Lac de Paladru.

Département du Jura

1° Lac de retenue de Vouglans ;

2° Lacs de Chalain et des Rousses ;

3° Grand lac de Clairvaux.

Département de la Loire-Atlantique

1° Lac de Grandlieu ;

2° Marais indivis de Grande Brière Motte.

Département de la Marne

Lac du Der Chantecoq.

Département de la Haute-Marne

Lac du Der Chantecoq.

Département de la Meurthe-et-Moselle

Lacs de la Madine et de Pierrc-Percée.

Département de l'Orne

Lac de retenue de Rabodanges.

Département des Pyrénées-Atlantiques

1° Lacs de retenue de Fabrèges, Sainte-Engrace, Bioux-Artigues, Anglus, Peilhous, Artouste, Castet ;

2° Lac Alain Cami à Saint-Pée-sur-Nivelle ;

3° Tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 mètres.

Département du Haut-Rhin

Lacs Blanc, Noir, du Forlet, Vert, du Schiessrothried, de l'Altenweiher, du Fischboedle, de la Lauch, du Ballon, de Kruth-Wildenstein, d'Alfeld, de Sewen, des Perches, des Petit et Grand Neuweiher.

Département de la Savoie

Lacs d'Aiguebelette et du Bourget.

Département de la Haute-Savoie

Lac d'Annecy.

Département du Var

Lacs de retenue de Sainte-Croix, Quinson, Saint-Cassien, Gréoux-les-Bains.

Département de la Haute-Vienne

Lacs de retenue de Vassivière et de Saint-Pardoux.

Département des Vosges

Lacs de Gérardmer et Longemer.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 22 mai 1986 portant suppression de l'enseignement manuel et technique dans les lycées

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié portant réforme de l'enseignement public ;

Vu le décret n° 76-1304 du 26 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1980, modifié notamment par les arrêtés du 10 juillet 1981 et du 24 mai 1983, portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées ;